

RESOLUTIONS DE L'UNION DES FERMIERS D'ALBERTA

Les résolutions suivantes furent adoptées par l'Union des Fermiers de l'Alberta à leur onzième convention annuelle, tenue à Edmonton durant la semaine du 29 janvier, 1919 :

OPPOSITION A LA DETERMINATION DU PRIX DU BLE.

CONSIDERANT que la détermination du prix du blé était une mesure de guerre faite dans le but d'équilibrer le marché et d'empêcher l'augmentation du coût de la vie,

CONSIDERANT que, tout en voyant avec alarme la réclamation d'un marché ouvert qui rendra possible la spéculation dans le commerce de nos principaux produits alimentaires, tout de même, nous réalisons que la détermination du prix du blé est contraire aux intérêts du consommateur, et,

CONSIDERANT que, nous, producteurs, sommes consentants à ce que les prix de nos produits soient gouvernés par la loi de l'offre et de la demande, nous protestons contre les exploiters et les spéculateurs prenant une part souvent plus considérable que les profits des producteurs ; En conséquence, qu'il soit résolu que nous, les Fermiers Unis de l'Alberta, assemblés en convention, demandons qu'il soit créé une législation à l'effet de restreindre le commerce des grains dans les échanges ou ailleurs aux ventes au comptant et aux ventes pour livraison future réelle des grains et des produits du grain.

Et qu'il soit fait des démarches à l'effet de fournir le crédit nécessaire afin de financer tout fermier ayant du blé à vendre jusqu'à ce que le temps arrive où il désire le mettre en vente.

ETALONNAGE DES AVOINES DE SEMENCE.

CONSIDERANT que l'étalonnage des avoines de semence C. U. No.1, peut contenir approximativement deux grains d'avoine sauvage à la livre et aussi 1 pour cent de tout autre grain de céréales ;

QU'IL SOIT RESOLU que les Fermiers Unis de l'Alberta, assemblés en convention, requèrent que le Département de l'Agriculture et que les gouvernements fédéral et provinciaux assistent en passant une loi à l'effet d'établir une autre qualité connue sous le nom de graine extra, No. 1, ne devant contenir aucune avoine sauvage et pas plus que un demi pour cent d'autre graine céréale, et devant contenir 99 p. c. d'avoine blanche. De plus, il devra être libre de toute graine d'herbes mauvaises et nuisibles suivant le sens de l'Acte de contrôle des graines, peser au moins 38 livres au boisseau, et montrer au moins 90 pour cent de germination.

Pour cette qualité de grain de semence, il devra payé une prime de 23 centins par boisseau, en se basant sur Fort William.

ECONOMIE DE LA LUMIERE DU JOUR.

Nous, les membres du "Clover Bar" local, déclarons n'être pas en sympathie avec le système d'Economie de la Lumière du Jour, et en conséquence demandons que le temps régulier soit continué durant toute l'année.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES.

CONSIDERANT qu'il est visible que nombre de Vétérans de retour du front sont anxieux de se procurer des "home steads" convenables, considérant qu'il est visible que la plupart des terres vacantes et désirables sont entre les mains des spéculateurs qui les ont obtenues du gouvernement pour une minime fraction de leur valeur réelle.

EN CONSEQUENCE IL EST RESOLU que nous demandions au gouvernement du Dominion de s'approprier ces dites terres au même prix payé par ces compagnies de Terrains et de les ouvrir pour l'établissement des vétérans et des soeurs garde-malades.

EMPRUNTS POUR GRAINS DE SEMENCE.

IL EST RESOLU que cette convention proteste contre la pratique par les fermiers, ayant des hypothèques sur leur ferme, d'être obligés de se procurer leurs grains en s'adressant aux compagnies de prêts.

COMPLETION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER.

IL EST RESOLU que nous insistions auprès du gouvernement afin que celui-ci commence dès maintenant à compléter toutes les lignes de chemin de fer (embranchements, connexions et réseaux principaux) déjà entreprises, et de plus, que la même procédure soit appliquée aux voies par eau, pour des fins domestiques ou d'irrigation, le comité étant chargé de voir à ce que cette résolution soit mise en pratique.